



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ouvriers de l'Etat

Question écrite n° 34670

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement que suscite l'arrêté de deuxième référence du 29 avril 1999 portant agrément de la liste des services et établissements relevant du ministère de la défense ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité au bénéfice des ouvriers de l'Etat dans le cadre du décret n° 99-328 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Au titre de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2002 la cessation anticipée d'activité peut être attribuée aux ouvriers de l'Etat employés dans les services ou établissements du ministère de la défense faisant partie d'une liste exhaustive annexée à cet arrêté. Elle lui demande, par conséquent, quelles dispositions seront prises pour les ouvriers de l'Etat employés dans les unités ne faisant pas partie de cette liste et, notamment, si cette mesure ne pourrait pas être étendue à l'ensemble des entités militaires concernées par les restrictions.

Texte de la réponse

Le dispositif de cessation anticipée d'activité évoqué par l'honorable parlementaire concerne les ouvriers de l'Etat. Il a été institué par le décret n° 99-328 du 29 avril 1999 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat, et a été complété par l'arrêté du 29 avril 1999 portant agrément de la liste des services ou des établissements relevant du ministère de la défense ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité au bénéfice des ouvriers de l'Etat. Aux termes du décret du 29 avril 1999, la jouissance immédiate de la pension de retraite n'est ouverte qu'aux ouvriers du ministère de la défense qui, âgés de cinquante-cinq ans au moins et justifiant de quinze années de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sont radiés des contrôles aux fins de permettre la réduction des effectifs impliquée par la restructuration du service ou de l'établissement dont ils relèvent. La cessation anticipée d'activité a en effet pour but de faciliter la réduction des effectifs des organismes restructurés du ministère de la défense. Elle n'est pas destinée à créer un droit au départ anticipé pour tout ouvrier qui le sollicite. C'est pourquoi la liste annexée à l'arrêté du 29 avril 1999 ne comporte que des établissements ou services dont la restructuration entraîne une réduction des effectifs d'ouvriers de l'Etat, et dans lesquels sont en fonction des ouvriers remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34670

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5302

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6419